

Article R4543-26 du Code du travail - Interventions sur les ascenseurs

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Les entreprises réalisant le montage et de démontage d'ascenseurs doivent réaliser ces opérations en suivant une méthode sûre, établie sur la base des éléments fournis par le constructeur de l'ascenseur concerné.

La méthode de montage doit tenir compte des documentations et indications nécessaires pour lui permettre d'assurer l'installation correcte et sûre ainsi que les essais de l'ascenseur.

Lors du démontage d'un ascenseur, la stabilité de la cabine doit être assurée. De plus, pendant toutes les phases de démontage, il est possible pour l'opérateur réalisant cette opération d'utiliser le toit de l'ascenseur comme poste de travail, dès lors que les règles de prévention fixées aux articles R4323-58 à R4323-61 du Code du travail relatives aux travaux réalisés à partir d'un plan de travail en hauteur sont respectées.

Article R4543-26 du Code du travail - Interventions sur les ascenseurs

Le montage et le démontage des ascenseurs sont réalisés en suivant une méthode sûre. Celle-ci est établie pour le montage et, le cas échéant, pour le démontage sur la base des éléments fournis par le constructeur.

La méthode de montage des ascenseurs tient, notamment, compte des documentations et indications prévues à l'article R. 134-31 du code de la construction et de l'habitation.

Pendant toutes les phases de démontage d'un ascenseur, la stabilité de la cabine est assurée et son toit ne peut être utilisé comme poste de travail que s'il satisfait aux dispositions des articles R. 4323-58 à R. 4323-61.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascensoriste

Cliquez ici pour accéder à cet outil